

DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Par Edward McWhinney

Professeur de droit international

La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960. Ce n'est pas par hasard que les États activistes auteurs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée ont choisi de soumettre la Déclaration au suffrage de celle-ci plutôt qu'à celui du Conseil de sécurité, où il aurait été loisible à chacun des trois membres permanents qui avaient encore avec certains pays ou peuples des liens juridiques ou des relations de type « colonial » d'user de son droit de veto. Le choix du moment n'était pas non plus fortuit : en 1960, le processus de décolonisation était déjà bien avancé, et la composition de l'Assemblée, initialement limitée aux membres de l'alliance victorieuse de la guerre contre le fascisme, s'était suffisamment ouverte à la diversité culturelle et idéologique de la communauté mondiale pour qu'il devienne possible de dégager une majorité en faveur d'une initiative manifestement anticolonialiste. Cette évolution, discontinue et parfois incertaine, amorcée 15 ans plus tôt au lendemain de la guerre, était en passe d'aboutir. La percée décisive a eu lieu en 1955, avec l'admission à l'ONU de 16 nouveaux États, ce qui a porté à 76 le nombre total d'États Membres. L'année 1960, au cours de laquelle 19 nouveaux États ont adhéré, a confirmé l'émergence d'une coalition majoritaire neutre ou indépendante des blocs, diversement appelée, dans le langage de la guerre froide, « Mouvement des non-alignés », « Groupe des 77 », « Coalition de Bandoeng », « Pays en développement » ou « Tiers-monde ». C'est à cette alliance spontanée que l'on doit la convergence d'idées et la sagacité politique et tactique qui ont rendu possible l'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale, sans que ne soit exprimée une seule opposition.

Pourquoi une déclaration plutôt qu'un instrument ayant des effets politiques et juridiques plus évidents et immédiatement palpables? La réponse est que ce choix était en partie tactique en ce qu'il permettait de convaincre plus facilement les États enclins à émettre un vote politique négatif à l'Assemblée de s'en tenir à une abstention juridiquement inoffensive. Mais ce choix s'explique aussi par l'influence manifeste que les traditions propres au droit civil français ont eu sur la forme et la teneur de la résolution. Le modèle dont s'inspire la résolution 1514 (XV) ne peut être que la célèbre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tout comme son modèle historique, la résolution 1514 (XV) est concise et rédigée dans un style clair, simple et souvent lyrique.

En définitive, le poids politique et juridique de la résolution 1514 (XV) tient à ce que la Déclaration se veut le prolongement de la Charte des Nations Unies, fidèle à son esprit mais l'interprétant de manière que ses principes, amplifiés et étendus, reflètent non seulement les impératifs historiques qui les avaient inspirés à l'origine, mais aussi ceux issus de la transformation, après la Seconde Guerre mondiale, de la société internationale, transformation qui a vu les peuples naguère soumis s'engager résolument sur la voie de la souveraineté et de l'indépendance pleines et entières,

pour former une nouvelle communauté mondiale, culturellement ouverte, représentative et pluraliste.

Dans son dispositif, la Déclaration énonce un certain nombre de principes directeurs, destinés à orienter le développement progressif du droit international conformément au mandat expressément assigné à l'Assemblée générale par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies :

- La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme (art. 1);
- Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel (art. 2);
- Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants (art. 4);
- Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires (art. 5).

Dans l'éventualité de conflits survenant au lendemain de la décolonisation (comme celui qui, à l'époque, déchira l'ancien Congo belge), la Déclaration interdit toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays issu de la décolonisation (art. 6); elle rappelle en outre que tous les États ont l'obligation d'observer les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples (art. 7).

L'histoire ultérieure de la Déclaration, en tant qu'appel au volontarisme législatif - pour l'accès à l'égalité - au sein de l'Assemblée générale (et, lorsque les circonstances politiques s'y prêtaient, du Conseil de sécurité), et certainement aussi pour ce qui est des initiatives parallèles prises par divers organes et institutions des Nations Unies (notamment la Cour internationale de Justice), a contribué à l'élévation progressive du statut juridique de la Déclaration et de ses principes, au rang de principes impératifs du droit international (*jus cogens*), opposables, en eux-mêmes, aux Nations Unies en tant qu'interprétation incontestée des normes établies par la Charte, et qui sont devenus de ce fait, une partie intégrante du droit international général.

La Déclaration est au cœur des décisions prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui ont servi de base juridique à la saisine de la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, au sujet de la *Namibie* (1971). L'esprit de la Déclaration transparaît également dans l'avis consultatif de la Cour sur le *Sahara occidental* (1975).

Dans le contexte politique de sa rédaction et des tractations diplomatiques qui ont abouti à son adoption, la Déclaration était généralement considérée comme visant le colonialisme « d'outre-mer » – c'est-à-dire l'occupation par les puissances coloniales des terres et territoires de peuples indigènes ou autochtones en Afrique, en Asie et dans les Caraïbes, régions dont elles étaient physiquement séparées par

les océans. Cependant, rien, ni dans la lettre ni dans l'esprit de la résolution 1514 (XV), ne s'oppose à ce qu'elle puisse s'appliquer aussi aux relations entre les puissances coloniales européennes et d'autres États européens ou des peuples d'outre-mer de souche européenne. Dans un arrêt important, la Cour internationale de Justice, statuant sur une requête qui mettait en cause l'appui militaire et paramilitaire prêté par le Gouvernement des États-Unis à des forces venues de l'extérieur du Nicaragua pour tenter de renverser le gouvernement élu de ce pays, a été tout près de consacrer à une forte majorité cette extrapolation.

Au sein de l'Assemblée générale, la Déclaration a immédiatement suscité des décisions s'inspirant indiscutablement de la résolution 1514 (XV) : il en est ainsi de la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle l'Assemblée a recommandé le respect du droit souverain de chaque État de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, et de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles. La déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le programme d'action connexe (résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974), ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des États (résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974), illustrent le caractère prophétique de la résolution 1514 (XV), en ce qu'elle a établi un lien juridique incontournable entre l'autodétermination et l'objectif qu'elle vise, la décolonisation, et fait naître un nouveau droit, fondé en droit international, celui de libre détermination en matière économique.

La question s'est posée de savoir si la résolution 1514 (XV) avait juridiquement une incidence sur la validité des frontières héritées de l'époque coloniale. À l'aube de la période postcoloniale, la nouvelle Organisation de l'Unité Africaine a exprimé son souci d'éviter les conflits intrarégionaux sur le tracé des frontières et la poursuite par des moyens militaires de l'idéal de « frontières naturelles ». La conclusion pragmatique à laquelle elle est parvenue a été que le plus sage serait sans doute, pour les nouveaux États africains, d'admettre, au moins provisoirement, la légitimité des frontières dont ils avaient hérité, même si, dans bien des cas, elles scindaient arbitrairement des peuples autochtones ou des « nations » dont chacune était constituée d'une communauté ethnoculturelle bien définie. Les travaux des organes judiciaires renvoyant à la doctrine latino-américaine de l'*uti possidetis*, comme en témoignent les débats juridiques en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, sanctionnés par un arrêt rendu en 1986 par une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice, ne tiennent peut-être pas suffisamment compte du caractère spécial et intrinsèquement régional de cette doctrine, censée s'appliquer uniquement aux différends entre les États d'Amérique du Sud successeurs des anciennes colonies espagnoles et portugaise. La tentative de la Commission Badinter, en 1992, de transposer la doctrine latino-américaine de l'*uti possidetis* au règlement des différends frontaliers entre États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie peut susciter les mêmes réserves quant au fond.

La conclusion générale qu'on peut tirer de ce qui précède est que la Déclaration a pour l'essentiel atteint l'objectif que visaient ses auteurs : consolider le processus politique déjà amorcé de dissolution légale des empires coloniaux, et faire en sorte que ce processus soit mené à terme avec toute la diligence voulue. Le droit des nouveaux États à l'autodétermination politique et à la libre détermination économique étant désormais garanti, tout comme leur droit à la maîtrise de leurs

ressources naturelles et autres ressources économiques, toutes les conditions semblaient réunies pour qu'ils puissent s'attaquer à des problèmes connexes, problèmes qui, maintenant à leur ordre du jour, comprennent la rectification des frontières héritées de l'époque coloniale, la mise en valeur autonome des ressources économiques à l'échelon purement régional, et des questions de sécurité régionale; ces problèmes et questions relèvent de diverses catégories juridiques et sont examinés par des instances à vocation essentiellement diplomatique et juridique, dans le prolongement de la décision historique par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration.

Bibliographie

A. Jurisprudence

Cour internationale de Justice, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

Cour internationale de Justice, *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

Cour internationale de Justice, *Différend frontalier, arrêt*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

B. Doctrine

M. Bedjaoui, *Terra nullius, « droits » historiques et auto-détermination*, The Hague: Sijthoff, 1975.

M. Bedjaoui, « Non-alignement et droit international », *Recueil des Cours*, vol. 151, 1976, p. 406.

B. Boutros-Ghali, « The Arab League 1945-1970 », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 25, 1969, p. 67.

C.J.R. Dugard, « Organisation of African Unity and Colonisation », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 16, 1967, p. 157 à 190.

E. McWhinney, *Self-Determination of Peoples and Plural-Ethnic States in Contemporary International Law*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2007 (notamment chap. 1 à 4).

E. McWhinney, *Les Nations Unies et la formation du Droit*, Paris, Unesco, Pedone, 1986 (notamment chap. 9) [version anglaise : *United Nations Law Making: Cultural and Ideological Relativism and International Law Making for an Era of Transition*, Paris, UNESCO, New York, Holmes and Meier, 1984].

E. McWhinney, *The World Court and the Contemporary International Law-Making Process*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979 (notamment chap. 2 et 4).

M. Mushkat, « Process of Decolonisation: International Legal Aspects », *University of Baltimore Law Review*, vol. 2, 1972-1973, p. 16 à 34.

A. Zamora R. (éd.), *Actividades Militares y Paramilitares en y contra Nicaragua, (Nicaragua c. Estados Unidos), (Corte Internacional de Justicia)*, Managua, Nicaragua, 1999.